

POLICES ET CONTRÔLES

La responsabilité civile du propriétaire d'un étang dans le cas d'une vidange provoquant la mort d'espèces protégées

À retenir :

La responsabilité civile d'un propriétaire d'un étang peut être engagée devant le juge civil, pour des dommages à l'environnement, si la vidange de ce dernier porte atteinte à des espèces protégées, dès lors qu'il n'a pas respecté la réglementation en vigueur.

Références jurisprudence

[Cour d'appel de de Besançon, 9 janvier 2018 / n° 16/01792](#)

[Articles 1240,1241 et 1242 du code civil](#)

Précisions apportées

Des propriétaires d'un étang, qui a été vidangé en novembre 2011, ont été accusés par la Fédération départementale de Haute Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'avoir occasionné, par des dépôts de vase, un colmatage important du lit mineur du cours d'eau situé en aval de l'étang, qui a causé la mortalité de 41 écrevisses à pattes blanches constatée le 28 novembre 2011, par les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. La fédération demande au juge civil réparation du préjudice subi résultant de l'atteinte à l'environnement et de l'atteinte à son objet social.

L'engagement de la responsabilité civile implique l'existence d'un fait générateur, fautif ou non, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les deux.

La reconnaissance de la faute.

La responsabilité au titre des articles 1240 et 1241 du code civil (ex articles 1382 et 1383) nécessite la preuve d'une faute._

En l'espèce, le propriétaire a bien « *admis avoir vidangé l'étang sans pour autant reconnaître avoir commis une faute* ».

La Cour d'appel a jugé que le propriétaire d'un étang a commis une faute dès lors qu'il n'a pas respecté la réglementation en vigueur en ne mettant pas en place un système pour réduire l'impact sur le milieu récepteur :

« *aucun système (...) pour réduire les impacts sur le milieu récepteur, notamment en ce qui concerne le confinement des vases et limons dans le périmètre du plan d'eau* ».

Le rapport de causalité.

L'existence de fautes civiles d'imprudence ou de négligence ayant conduit à une pollution engage la responsabilité de leurs auteurs, pour autant que le lien de causalité entre les fautes et le dommage soit démontré.

Les propriétaires soutenaient que le lien de causalité entre la vidange d'un étang et le dommage à l'environnement devait être établi de manière certaine. Les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auraient dû selon lui rapporter les preuves de sa responsabilité sans se fonder sur une simple concomitance temporelle.

Toutefois, les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ont déduit un lien de causalité, entre la pollution et la mortalité des écrevisses par manque d'oxygène dissout dans l'eau, due à la prépondérance des vases.

Or, cette vidange a occasionné une pollution par matières en suspensions constituées principalement de vases et limons, ce qui a causé la mort de 41 écrevisses. Donc, il existe bien un lien de causalité certain, d'une part, entre la pollution et la mortalité des écrevisses et, d'autre part, la vidange de l'étang.

En conséquence, la faute, le lien de causalité et les dommages étant établis, la Cour a confirmé la responsabilité des propriétaires de l'Etang sur les dommages environnementaux résultant de la vidange de son plan d'eau.

L'évaluation des préjudices.

Pour évaluer ses préjudices, qu'elle estime à 27 950€, la Fédération s'est fondée sur l'atteinte au biotope constatée, au regard notamment de l'arrêté préfectoral portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario signé le 13 avril 2007. Cette espèce protégée est notamment considérée comme « *un indicateur de la qualité de l'habitat aquatique et de la qualité de l'eau* ». Elle relevait également l'atteinte à l'objet social de la Fédération.

En l'espèce, le cours d'eau dans lequel le propriétaire a vidangé son étang est bien une zone protégée par l'arrêté, et cette vidange a provoqué des dommages environnementaux. Toutefois la Cour d'appel de Besançon a limité l'estimation des préjudices par rapport à celle de la Fédération puisque d'une part, concernant l'atteinte au biotope, l'évaluation des préjudices « *s'est toutefois révélée limitée, toute la population d'écrevisses n'ayant pas été touchée et la mort d'animaux d'autres espèces n'ayant pas été relevée* » et d'autre part « *ladite estimation s'appuie sur des études générales dont il n'est pas établi qu'elles soient transposables au cas d'espèce* ». .

En conclusion, la Cour confirme le jugement du tribunal et la condamnation des propriétaires à indemniser la Fédération départementale de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à hauteur de 7000 € (et 1000€ au titre des frais d'instance)

Référence : 5440-FJ-2021

Mots-clés : [police de l'eau – rapport de causalité – faute de négligence – présomption -](#)